

**No. 44251**

---

**United States of America  
and  
South Africa**

**Agreement for cooperation between the United States of America and the Republic of South Africa concerning peaceful uses of nuclear energy (with annex and agreed minute). Pretoria, 25 August 1995**

**Entry into force:** *4 December 1997 by notification, in accordance with article 13*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America,  
21 August 2007*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Afrique du Sud**

**Accord de coopération entre les États-Unis d'Amérique et la République sud-africaine relatif à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (avec annexe et procès-verbal approuvé). Pretoria, 25 août 1995**

**Entrée en vigueur :** *4 décembre 1997 par notification, conformément à l'article 13*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique,  
21 août 2007*

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT FOR COOPERATION BETWEEN  
THE UNITED STATES OF AMERICA AND  
THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA  
CONCERNING PEACEFUL USES OF NUCLEAR ENERGY

The Government of the United States of America and the Government of the Republic of South Africa;

Mindful of their respective obligations under the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (“NPT”)<sup>1</sup> to which both the United States of America (“United States”) and the Republic of South Africa (“South Africa”) are parties;

Reaffirming their commitment to ensuring that the international development and use of nuclear energy for peaceful purposes are carried out under arrangements which will to the maximum possible extent further the objectives of the NPT;

Affirming their support of the objectives of the International Atomic Energy Agency (“IAEA”) and their desire to promote universal adherence to the NPT;

Desiring to cooperate in the development, use and control of peaceful uses of nuclear energy; and

Mindful that peaceful nuclear activities must be undertaken with a view to protecting the international environment from radioactive, chemical and thermal contamination;

Have agreed as follows:

Article I - Definitions

For the purposes of this Agreement:

(A) “Byproduct material” means any radioactive material (except special nuclear material) yielded in or made radioactive by exposure to the radiation incident to the process of producing or utilizing special nuclear material;

(B) “Component” means a component part of equipment or other item so designated by agreement of the parties;

(C) “Equipment” means any reactor, other than one designed or used primarily for the formation of plutonium or uranium 233, or any other item so designated by agreement of the parties;

(D) “High enriched uranium” means uranium enriched to twenty percent or greater in the isotope 235;

- (E) “Low enriched uranium” means uranium enriched to less than twenty percent in the isotope 235;
- (F) “Major critical component” means any part or group of parts essential to the operation of a sensitive nuclear facility;
- (G) “Material” means source material and special nuclear material, moderator material, or any other such substance so designated by agreement of the parties;
- (H) “Moderator material” means heavy water or graphite or beryllium of a purity suitable for use in a reactor to slow down high velocity neutrons and increase the likelihood of fission, or any other such material so designated by agreement of the parties;
- (I) “Parties” means the Government of the United States of America and the Government of the Republic of South Africa;
- (J) “Peaceful purposes” include the use of information, material, equipment and components in such fields as research, power generation, medicine, agriculture and industry but do not include use in, research on or development of any nuclear explosive device, or any military purpose;
- (K) “Person” means any individual or any entity subject to the jurisdiction of either party but does not include the parties to this Agreement;
- (L) “Reactor” means any apparatus, other than a nuclear weapon or other nuclear explosive device, in which a self-sustaining fission chain reaction is maintained by utilizing uranium, plutonium or thorium or any combination thereof;
- (M) “Restricted data” means all data concerning (1) design, manufacture or utilization of nuclear weapons, (2) the production of special nuclear material, or (3) the use of special nuclear material in the production of energy, but shall not include data of a party which it has declassified or removed from the category of restricted data;
- (N) “Sensitive nuclear facility” means any facility designed or used primarily for uranium enrichment, reprocessing of nuclear fuel, heavy water production, or fabrication of nuclear fuel containing plutonium;
- (O) “Sensitive nuclear technology” means any information (including information incorporated in equipment or an important component) which is not in the public domain and which is important to the design, construction, fabrication, operation or maintenance of any sensitive nuclear facility, or other such information which may be so designated by agreement of the parties; but shall not include restricted data;

(P) "Source material" means (1) uranium, thorium, or any other material so designated by agreement of the parties, or (2) ores containing one or more of the foregoing materials in such concentration as the parties may agree from time to time;

(Q) "Special nuclear material" means (1) plutonium, uranium 233, or uranium enriched in the isotope 235, or (2) any other material so designated by agreement of the parties.

### Article 2 - Scope of Cooperation

1. The parties shall cooperate in the use of nuclear energy for peaceful purposes in accordance with the provisions of this Agreement and their applicable treaties, national laws, regulations and license requirements.

2. Transfer of information, material, equipment and components under this Agreement may be undertaken directly between the parties or through authorized persons. Such transfers shall be subject to this Agreement and to such additional terms and conditions as may be agreed by the parties.

### Article 3 - Transfer of Information

1. Information concerning the use of nuclear energy for peaceful purposes may be transferred. Transfers of information may be accomplished through various means, including reports, data banks, computer programs, conferences, visits, and assignments of staff to facilities. Fields which may be covered include, but shall not be limited to, the following:

(A) Development, design, construction, operation, maintenance and use of reactors, and reactor experiments.

(B) The use of material in physical and biological research, medicine, agriculture and industry;

(C) Fuel cycle studies of ways to meet future world-wide civil nuclear needs, including multilateral approaches to guaranteeing nuclear fuel supply and appropriate techniques for management of nuclear wastes;

(D) Safeguards and physical protection;

(E) Health, safety and environmental considerations related to the foregoing; and

(F) Assessing the role nuclear power may play in national energy plans.

2. This Agreement does not require the transfer of any information which the parties are not permitted by law to transfer.

3. Restricted data shall not be transferred under this Agreement.

4. Sensitive nuclear technology shall not be transferred under this Agreement unless provided for by an amendment to this Agreement.

#### Article 4 - Transfer of Material, Byproduct Material, Equipment and Components

1. Material, byproduct material, equipment and components may be transferred for applications consistent with this Agreement. Sensitive nuclear facilities and major critical components shall not be transferred under this Agreement.

2. Low enriched uranium may be transferred for use as fuel in reactor experiments and in reactors, for conversion or fabrication, or for such other purposes as may be agreed by the parties.

3. The quantity of special nuclear material transferred under this Agreement shall not at any time be in excess of that quantity the parties agree is necessary for any of the following purposes: use in reactor experiments or the loading of reactors, the efficient and continuous conduct of such reactor experiments or operation of such reactors, and the accomplishment of other purposes as may be agreed by the parties.

4. Small quantities of special nuclear material may be transferred for use as samples, standards, detectors, targets and for such other purposes as the parties may agree. Transfers pursuant to this paragraph shall not be subject to the quantity limitations in paragraph 3.

5. The United States shall endeavor to take such actions as are necessary and feasible to ensure a reliable supply of nuclear fuel to South Africa, including the export of material on a timely basis and the availability of the capacity to carry out this undertaking during the period of this Agreement.

#### Article 5 - Storage and Retransfers

1. Plutonium and uranium 233 (except as contained in irradiated fuel elements), and high enriched uranium, transferred pursuant to this Agreement or used in or produced through the use of material or equipment so transferred shall only be stored in a facility to which the parties agree.

2. Material, equipment and components transferred pursuant to this Agreement and any special nuclear material produced through the use of any such material or equipment shall not be transferred to unauthorized persons or, unless the parties agree, beyond the recipient party's territorial jurisdiction.

### Article 6 - Reprocessing and Enrichment

1. Material transferred pursuant to this Agreement and material used in or produced through the use of material or equipment so transferred shall not be reprocessed unless the parties agree.
2. Plutonium, uranium 233, high enriched uranium and irradiated source or special nuclear material, transferred pursuant to this Agreement or used in or produced through the use of material or equipment so transferred, shall not be altered in form or content, except by irradiation or further irradiation, unless the parties agree.
3. Uranium transferred pursuant to this Agreement or used in any equipment so transferred shall not be enriched after transfer unless the parties agree.

### Article 7 - Physical Protection

1. Adequate physical protection shall be maintained with respect to source or special nuclear material and equipment transferred pursuant to this Agreement and special nuclear material used in or produced through the use of material or equipment so transferred.
2. The parties agree to the levels for the application of physical protection set forth in the Annex to this Agreement, which may be modified by mutual consent of the parties without amending this Agreement. The parties shall maintain adequate physical protection measures in accordance with these levels. These measures shall as a minimum provide protection comparable to the recommendations set forth in IAEA Document INFCIRC/225/Revision 2 concerning the physical protection of nuclear material, or in any revision of that document agreed to by the parties.
3. The adequacy of physical protection measures maintained pursuant to this Article shall be subject to review and consultations by the parties periodically and whenever either party is of the view that revised measures may be required to maintain adequate physical protection.
4. Each party shall identify those agencies or authorities having responsibility for ensuring that levels of physical protection are adequately met and having responsibility for coordinating response and recovery operations in the event of unauthorized use or handling of material subject to this Article. Each party shall also designate points of contact within its national authorities to cooperate on matters of out-of-country transportation and other matters of mutual concern.
5. The provisions of this Article shall be implemented in such a manner as to avoid undue interference in the parties' nuclear activities and so as to be con-

sistent with prudent management practices required for the economic and safe conduct of their nuclear programs

#### Article 8 - No Explosive or Military Application

Material, byproduct material, equipment and components transferred pursuant to this Agreement and material and byproduct material used in or produced through the use of any material, equipment or components so transferred shall not be used for any nuclear explosive device, for research on or development of any nuclear explosive device, or for any military purpose

#### Article 9 - Safeguards

1 Cooperation under this Agreement shall require the application of IAEA safeguards with respect to all nuclear activities within the territory of South Africa, under its jurisdiction or carried out under its control anywhere Implementation of a Safeguards Agreement pursuant to Article III (4) of the NPT shall be considered to fulfill this requirement

2 Source or special nuclear material transferred to South Africa pursuant to this Agreement and any source or special nuclear material used in or produced through the use of material, equipment or components so transferred shall be subject to safeguards in accordance with the agreement between South Africa and the IAEA for the application of safeguards in connection with the NPT, signed on 16 September 1991

3 Source or special nuclear material transferred to the United States pursuant to this Agreement and any source or special nuclear material used in or produced through the use of any material, equipment or components so transferred shall be subject to the agreement between the United States of America and the IAEA for the application of safeguards in the United States of America, done at Vienna 18 November 1977, entered into force on 9 December 1980 <sup>1</sup>

4 If either party becomes aware of circumstances which demonstrate that the IAEA for any reason is not or will not be applying safeguards in accordance with the agreement as provided for in paragraph 2 or paragraph 3, to ensure effective continuity of safeguards the parties shall immediately enter into arrangements with the IAEA or between themselves which conform with IAEA safeguards principles and procedures and with the coverage required by that paragraph and which provide assurance equivalent to that intended to be secured by the system they replace

5. Each party shall take such measures as are necessary to maintain and facilitate the application of safeguards provided for under this Article.

6. Each party shall establish and maintain a system of accounting for and control of source and special nuclear material transferred pursuant to this Agreement and source and special nuclear material used in or produced through the use of any material, equipment or components so transferred. The procedures for this system shall be comparable to those set forth in IAEA Document INFCIRC/153 (Corrected), or in any revision of that document agreed to by the parties.

7. Upon the request of either party, the other party shall report or permit the IAEA to report to the requesting party on the status of all inventories of source and special nuclear material subject to this Agreement.

8. The provisions of this Article shall be implemented in such a manner as to avoid undue interference in the parties' nuclear activities and so as to be consistent with prudent management practices required for the economic and safe conduct of their nuclear programs.

#### Article 10 - Multiple Supplier Controls

If any agreement between either party and another nation or group of nations provides such other nation or group of nations rights equivalent to any or all of those set forth under Article 5 or 6 with respect to material, equipment or components subject to this Agreement, the parties may, upon request of either of them, agree that the implementation of any such rights will be accomplished by such other nation or group of nations.

#### Article 11 - Cessation of Cooperation

1. If either party at any time following entry into force of this Agreement:

(A) does not comply with the provisions of Article 5, 6, 7, 8, or 9 or;

(B) terminates, abrogates or materially violates a safeguards agreement with the IAEA;

the other party shall have the rights to cease further cooperation under this Agreement and to require the return of any material, equipment and components transferred under this Agreement and any special nuclear material produced through their use.

2. If South Africa at any time following entry into force of this Agreement detonates a nuclear explosive device, the United States shall have the same rights as specified in paragraph 1.

3 If the United States at any time following entry into force of this Agreement detonates a nuclear explosive device which contains nuclear material of South African origin or derived from South African source material transferred to the United States under this Agreement, South Africa shall have the same rights as specified in paragraph 1

4 If either party exercises its rights under this Article to require the return of any material, equipment or components, it shall, after removal from the territory of the other party, reimburse the other party for the fair market value of such material, equipment or components. Fair market value for purposes of this Agreement shall be determined by negotiation between the parties

#### Article 12 - Consultations and Environmental Protection

1 The parties undertake to consult at the request of either party regarding the implementation of this Agreement and the development of further cooperation in the field of peaceful uses of nuclear energy

2 The parties shall consult, with regard to activities under this Agreement, to identify the international environmental implications arising from such activities and shall cooperate in protecting the international environment from radioactive, chemical or thermal contamination arising from peaceful nuclear activities under this Agreement and in related matters of health and safety

#### Article 13 - Entry Into Force, Duration, and Amendment

1 This Agreement replaces the previous Agreement for Peaceful Nuclear Cooperation between the United States and South Africa signed 8 July 1957, as subsequently amended,<sup>1</sup> which shall terminate upon the entry into force of this Agreement. Cooperation initiated under the previous Agreement shall continue in accordance with the provisions of this Agreement. The provisions of this Agreement shall apply to material and equipment subject to the previous Agreement. This Agreement shall enter into force on the date on which the parties exchange diplomatic notes informing each other that they have completed all applicable requirements for its entry into force,<sup>2</sup> and shall remain in force for a period of 25 years. This term may be extended for such additional periods as may be agreed between the parties in accordance with their applicable requirements. This Agreement may be terminated at any time by either party on one year's written notice to the other party

2. Notwithstanding the suspension, termination or expiration of this Agreement or any cooperation hereunder for any reason, Articles 5, 6, 7, 8, 9 and 11 shall continue in effect so long as any material, equipment or components subject to these articles remains in the territory of the party concerned or under its jurisdiction or control anywhere, or until such time as the parties agree that such material, equipment or components are no longer usable for any nuclear activity relevant from the point of view of safeguards.

3. The parties shall, at the request of either party, consult on amendments to this Agreement. All amendments shall require the agreement in writing of both parties.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized, have signed this Agreement.

DONE at PRETORIA, this TWENTY-FIFTH day of AUGUST, 1995, in two originals in the English language.

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA:      FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA:

Hazel R. O'Leary

Pik Botha

## ANNEX

Pursuant to paragraph 2 of Article 7, the agreed levels of physical protection to be ensured by the competent national authorities in the use, storage and transportation of the materials listed in the attached table shall as a minimum include protection characteristics as below.

### Category III

Use and storage within an area to which access is controlled.

Transportation under special precautions including prior arrangements among sender, recipient and carrier, and prior agreement between entities subject to the jurisdiction and regulation of supplier and recipient states, respectively, in case of international transport specifying time, place and procedures for transferring transport responsibility.

### Category II

Use and storage within a protected area to which access is controlled, i.e., an area under constant surveillance by guards or electronic devices, surrounded by a physical barrier with a limited number of points of entry under appropriate control, or any area with an equivalent level of physical protection.

Transportation under special precautions including prior arrangements among sender, recipient and carrier, and prior agreement between entities subject to the jurisdiction and regulation of supplier and recipient states, respectively, in case of international transport, specifying time, place and procedures for transferring transport responsibility.

### Category I

Material in this category shall be protected with highly reliable systems against unauthorized use as follows:

Use and storage within a highly protected area, i.e., a protected area as defined for category II above, to which, in addition, access is restricted to persons whose trustworthiness has been determined, and which is under surveillance by guards who are in close communication with appropriate response forces. Specific measures taken in this context should have as their objective the detection and prevention of any assault, unauthorized access or unauthorized removal of material.

Transportation under special precautions as identified above for transportation of categories II and III materials and, in addition, under constant surveillance by escorts and under conditions which assure close communication with appropriate response forces.

TABLE CATEGORIZATION OF NUCLEAR MATERIAL

Material	Form	Category		
		I	II	III <sup>e/</sup>
1	Plutonium <sup>a/</sup> Unirradiated <sup>b/</sup>	2 kg or more	Less than 2 kg but more than 500 g	500 g or less but more than 15 g
2	Uranium-235 Unirradiated <sup>b/</sup>	5 kg or more	- uranium enriched to 20% <sup>235</sup> U or more Less than 5 kg but more than 1 kg	1 kg or less but more than 15 g
	- uranium enriched to 10% <sup>235</sup> U but less than 20%		10 kg or more	Less than 10 kg but more than 1 kg
	- uranium enriched above natural, but less than 10% <sup>235</sup> U			10 kg or more
3	Uranium-233 Unirradiated <sup>b/</sup>	2 kg or more	Less than 2 kg but more than 500 g	500 g or less but more than 15 g
4	Irradiated fuel		Depleted or natural uranium, thorium or low enriched fuel (less than 10% fissile content) <sup>d/e/</sup>	

<sup>a/</sup> All plutonium except that with isotopic concentration exceeding 80% in plutonium-238

<sup>b/</sup> Material not irradiated in a reactor or material irradiated in a reactor but with a radiation level equal to or less than 100 rads/hour at one metre unshielded

<sup>c/</sup> Quantities not falling in Category III and natural uranium should be protected in accordance with prudent management practice

<sup>d/</sup> Although this level of protection is recommended, it would be open to States, upon evaluation of the specific circumstances, to assign a different category of physical protection

<sup>e/</sup> Other fuel which by virtue of its original fissile material content is classified as Category I and II before irradiation may be reduced one category level while the radiation level from the fuel exceeds 100 rads/hour at one metre unshielded [Footnotes in the original ]

### AGREED MINUTE

During the negotiation of the Agreement for Cooperation between the United States of America and the Republic of South Africa Concerning Peaceful Uses of Nuclear Energy (“Agreement”) signed today, the following understandings, which shall be an integral part of the Agreement, were reached.

#### Coverage of Agreement

Material, equipment and components transferred from the territory of one party to the territory of the other party, whether directly or through a third country, will be regarded as having been transferred pursuant to the Agreement only if, prior to transfer, the appropriate government authority of the recipient party confirms in writing to the appropriate government authority of the supplier party that such material, equipment or components will be subject to the Agreement.

For the purposes of implementing the rights specified in Articles 5 and 6 with respect to special nuclear material produced through the use of nuclear material transferred pursuant to the Agreement and not used in or produced through the use of equipment transferred pursuant to the Agreement, such rights shall in practice be applied to that proportion of special nuclear material produced which represents the ratio of transferred material used in the production of the special nuclear material to the total amount of material so used, and similarly for subsequent generations.

With reference to Article 8 it is understood that “military purpose” does not include power to a military base drawn from the civil power network or production of radioisotopes to be used for diagnosis or therapeutic purposes in a military hospital.

#### Safeguards

If either party becomes aware of circumstances referred to in paragraph 4 of Article 9, either party shall have the rights listed below, which rights shall be suspended if both parties agree that the need to exercise such rights is being satisfied by the application of IAEA safeguards under arrangements pursuant to paragraph 4 of Article 9:

- (1) To review in a timely fashion the design of any equipment transferred pursuant to the Agreement, or of any facility which is to use, fabricate, process, or store any source or special nuclear material so transferred or any special nuclear material used in or produced through the use of such material or equipment;
- (2) To require the maintenance and production of records and of relevant reports for the purpose of assisting in ensuring accountability for material transferred

pursuant to the Agreement and any source material or special nuclear material used in or produced through the use of any material, equipment or components so transferred; and

(3) To designate personnel, in consultation with the other party, who shall have access to all places and data necessary to account for the material in paragraph 2, to inspect any equipment or facility referred to in paragraph 1, and to install any devices and make such independent measurements as may be deemed necessary to account for such material. Such personnel shall, if either party so requests, be accompanied by personnel designated by the other party.

FOR THE GOVERNMENT OF THE  
UNITED STATES OF AMERICA:

FOR THE GOVERNMENT OF THE  
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA:

Hazel R. O'Leary

Pik Botha

[TRANSLATION – TRADUCTION]

## ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE RELATIF À L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE À DES FINS PACIFIQUES

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République sud-africaine,

Conscients de leurs obligations respectives au titre du Traité de non-prolifération des armes nucléaires (le « TNP »), auquel les États-Unis d'Amérique (« États-Unis ») et la République sud-africaine (« Afrique du Sud ») sont Parties;

Réaffirmant leur volonté de veiller à ce que la mise en œuvre et l'utilisation à des fins pacifiques de l'énergie nucléaire soient régies sur le plan international par des conventions qui, le plus possible, répondent aux objectifs du TNP;

Affirmant souscrire aux objectifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (« AIEA ») ainsi que vouloir contribuer à une adhésion universelle au TNP;

Désireux de coopérer à la mise en œuvre, à l'utilisation et au contrôle des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire; et

Conscients que des activités pacifiques dans le domaine nucléaire doivent s'exercer dans le dessein de protéger l'environnement international contre les pollutions radioactives, chimiques et thermiques;

Sont convenus de ce qui suit :

### *Article premier. Définitions*

Aux fins du présent Accord :

(A) Le terme « sous-produit » s'entend de toute matière radioactive (à l'exception des matières nucléaires spéciales) obtenue ou rendue radioactive par une exposition aux rayonnements, du fait de la production ou de l'utilisation de matières nucléaires spéciales;

(B) Le terme « composant » s'entend de toute partie d'un matériel ou de tout autre objet ainsi qualifié d'un commun accord par les Parties;

(C) Le terme « matériel » s'entend de tout réacteur autre que ceux conçus ou utilisés au premier chef pour la fabrication de plutonium ou d'uranium 233, et de tout autre matériel ainsi qualifié d'un commun accord par les Parties;

(D) L'expression « uranium fortement enrichi » s'entend de l'uranium enrichi à 20 % ou plus en isotope 235;

(E) L'expression « uranium faiblement enrichi » s'entend de l'uranium enrichi à moins de 20 % en isotope 235;

(F) L'expression « composant critique » s'entend de tout composant ou groupe de composants indispensable pour l'exploitation d'un équipement nucléaire sensible;

(G) Le terme « matières » s'entend des matières nucléaires brutes, matières nucléaires spéciales, matériaux modérateurs ou de toutes autres substances ainsi qualifiées d'un commun accord par les Parties;

(H) L'expression « matériaux modérateurs » désigne l'eau lourde, le graphite ou le béryllium d'un degré de pureté qui permet leur utilisation dans un réacteur pour ralentir les neutrons ultra-rapides et accroître la probabilité d'une fission, et toute autre matière ainsi qualifiée d'un commun accord par les Parties;

(I) Le terme « Partie » désigne le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République sud-africaine;

(J) Les « fins pacifiques » comprennent l'utilisation des informations, matières, matériels et composants pour la recherche, la production d'électricité, la médecine, l'agriculture et l'industrie par exemple, à l'exclusion de leur utilisation pour la recherche ou la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires, ou à des fins militaires;

(K) Le terme « personne » s'entend de toute personne physique ou morale sous la juridiction de l'une ou l'autre Partie, à l'exclusion des Parties au présent Accord;

(L) Le terme « réacteur » désigne tout engin, autre qu'une arme nucléaire ou tout autre dispositif explosif nucléaire, dans lequel une réaction de fission nucléaire en chaîne auto-entretenu est réalisée à partir d'uranium, de plutonium ou de thorium, ou de toute combinaison d'uranium, de plutonium et de thorium;

(M) L'expression « données confidentielles » s'entend de toutes données concernant 1) la conception, la fabrication ou l'utilisation d'armes nucléaires, 2) la production de matières nucléaires spéciales, ou 3) l'utilisation de matières nucléaires spéciales pour la production d'énergie, à l'exception des données en la possession d'une Partie que celle-ci aurait décidé de ne plus considérer comme confidentielles ou aurait retirées de la catégorie des données confidentielles;

(N) L'expression « installation nucléaire sensible » s'entend de toute installation conçue ou utilisée au premier chef pour l'enrichissement de l'uranium, le retraitement de combustible nucléaire, la production d'eau lourde ou la fabrication de combustible nucléaire contenant du plutonium;

(O) L'expression « technologie nucléaire sensible » s'entend de toute information (y compris celle incorporée dans un matériel ou dans un composant important) qui n'est pas du domaine public et qui est importante pour la conception, la construction, la fabrication, l'exploitation ou la maintenance d'une installation nucléaire sensible, et de toute autre information ainsi qualifiée d'un commun accord par les Parties, à l'exception des données confidentielles;

(P) Par « matières nucléaires brutes », on entend 1) l'uranium, le thorium ou toute autre matière ainsi qualifiée d'un commun accord par les Parties, et 2) les minerais contenant une ou plusieurs de ces matières en concentrations dont les Parties pourront être convenues de temps à autre;

(Q) Par « matières nucléaires spéciales », on entend 1) le plutonium, l'uranium 233 ou l'uranium enrichi en isotope 235, et 2) toutes les autres matières ainsi qualifiées d'un commun accord par les Parties.

*Article 2. Étendue de la coopération*

1. Les Parties coopéreront à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent Accord et des traités applicables auxquels ils sont Parties, de leur législation nationale, de leurs réglementations et de leurs règles en matière d'autorisation.

2. Les transferts d'information, de matières, de matériels et de composants au titre du présent Accord pourront s'effectuer directement entre les Parties ou par l'intermédiaire de personnes autorisées. Ces transferts seront subordonnés aux dispositions du présent Accord et à toutes les autres conditions dont les Parties pourront être convenues.

*Article 3. Communication d'informations*

1. Les informations sur les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques pourront être communiquées. La communication d'informations pourra se faire par divers moyens, notamment par des rapports, des banques de données, des programmes informatiques, des conférences, des visites et des affectations de personnel dans des installations. Les points sur lesquels elle peut porter sont entre autres mais pas exclusivement les suivants :

(A) Étude, conception, construction, exploitation, maintenance et utilisation de réacteurs, et expérimentations sur réacteurs;

(B) Utilisation de matières pour des travaux de recherche en physique et biologie, en médecine, en agriculture et dans l'industrie;

(C) Étude du cycle des combustibles dans le dessein de trouver des moyens de répondre à l'avenir aux besoins nucléaires civils dans le monde, y compris la recherche de formules multilatérales d'approvisionnement en combustible nucléaire et des techniques de gestion des déchets nucléaires;

(D) Garanties et protection physique;

(E) Questions de santé, de sécurité et d'environnement liées à ce qui précède; et

(F) Évaluation de la place que l'énergie nucléaire peut occuper dans les plans énergétiques nationaux.

2. Le présent Accord n'impose pas la communication d'informations que les Parties ne sont pas autorisées à divulguer.

3. Aucune donnée confidentielle ne sera communiquée en application du présent Accord.

4. Aucune technologie nucléaire sensible ne sera transférée en application du présent Accord, sauf amendement dudit Accord à cet effet.

*Article 4. Transfert de matières, de sous-produits,  
de matériels et de composants*

1. Des matières, sous-produits, matériels et composants peuvent être transférés en vue d'applications compatibles avec le présent Accord. Aucune installation nucléaire

sensible ne sera transférée en application du présent Accord, sauf amendement dudit Accord à cet effet.

2. De l'uranium faiblement enrichi pourra être transféré aux fins d'utilisation comme combustible de réacteur pour des expériences sur des réacteurs, de transformation ou de fabrication ou toutes autres fins dont les Parties pourront être convenues.

3. La quantité de matières nucléaires spéciales transférée en application du présent Accord ne devra en aucun cas excéder la quantité que les Parties estimeront nécessaire à l'une des fins suivante : utilisation pour des expériences sur réacteurs ou pour le chargement de réacteurs, réalisation efficace et continue de ces expériences ou exploitation efficace et continue de ces réacteurs, ou encore à toute autre fin dont les Parties pourront être convenues.

4. De petites quantités de matières nucléaires spéciales pourront être transférées pour être utilisées comme échantillons, références, détecteurs ou cibles, ou à toute autre fin dont les Parties pourront être convenues. Les transferts effectués en application du présent paragraphe ne sont pas soumis aux limitations de quantité fixées au paragraphe 3.

5. Les États-Unis s'efforceront de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour qu'un approvisionnement sûr en combustible nucléaire soit assuré en Afrique du Sud, y compris l'exportation de matières nucléaires en temps voulu et la mise à disposition des capacités de s'acquitter des présents engagements durant la période de validité du présent Accord.

#### *Article 5. Stockage et retransferts*

1. Le plutonium, l'uranium 233 (à l'exception de l'uranium 233 ou du plutonium enrichi contenu dans des éléments combustibles irradiés) et l'uranium fortement enrichi, transférés en vertu du présent Accord, utilisés dans toute matière ou tout matériel ainsi transféré ou produits du fait de l'utilisation de toute matière ou tout matériel ainsi transféré, seront stockés uniquement dans une installation convenue par les Parties.

2. Les matières, matériels et composants transférés en application du présent Accord ainsi que les matières nucléaires spéciales résultant de l'utilisation desdits matériels ou matières ne seront pas retransférés à des personnes non autorisées ni, à moins que les Parties n'en soient convenues, hors de la juridiction territoriale de la Partie destinataire.

#### *Article 6. Retraitement et enrichissement*

1. Les matières transférées en application du présent Accord, utilisées dans toute matière ou tout matériel transféré ou encore produites du fait de l'utilisation desdits matériels ou matières, ne subiront pas de retraitement, sauf si les Parties en sont convenues autrement.

2. Le plutonium, l'uranium 233, l'uranium fortement enrichi, les matières nucléaires brutes irradiées et les matières nucléaires spéciales transférés en application du présent Accord, ou bien utilisés dans toute matière ou tout matériel ainsi transféré, ou encore produits du fait de l'utilisation desdits matériels ou matières, ne seront modifiés ni dans leur forme ni dans leur contenu, sauf par irradiation ou nouvelle irradiation, à moins que les Parties n'en soient convenues autrement.

3. L'uranium transféré en application du présent Accord ou utilisé dans tout matériel ainsi transféré ne sera pas enrichi après son transfert, à moins que les Parties n'en soient convenues autrement.

*Article 7. Protection physique*

1. Une sécurité physique adéquate sera assurée en ce qui concerne toute matière nucléaire brute ou spéciale et tout matériel transférés en application du présent Accord et en ce qui concerne toute matière nucléaire spéciale utilisée dans toute matière ou tout matériel transféré, ou produite du fait de l'utilisation desdits matériels ou matières.

2. Les Parties sont convenues des niveaux de sécurité physique précisés en annexe du présent Accord, lesdits niveaux pouvant être modifiés par consentement mutuel des Parties sans amender le présent Accord. Les Parties devront prendre des mesures adéquates de protection physique pour respecter ces niveaux. Les mesures en question devront, au minimum, assurer une protection comparable à celle qui est recommandée dans le document INFCIRC/225/Révision 2 de l'AIEA, concernant la protection physique des matières nucléaires ou qui le serait dans toute version révisée de ce document à laquelle les Parties auraient donné leur accord.

3. L'adéquation des mesures de protection physique prises en application du présent article sera soumise à révision et à consultation des Parties périodiquement, ainsi que chaque fois que l'une ou l'autre Partie estimera que des mesures révisées pourraient être nécessaires pour assurer une protection physique adéquate.

4. Chacune des Parties désignera les organismes ou autorités chargés de veiller à ce que les niveaux de protection physique soient respectés et de coordonner les opérations d'intervention et de récupération au cas où des matières visées dans le présent article seraient utilisées ou manipulées sans autorisation. Chacune des Parties désignera aussi dans ses autorités nationales des services de liaison chargés de coopérer pour tout ce qui touchera au transport à l'extérieur du pays et à d'autres questions d'intérêt commun.

5. Les dispositions du présent article seront appliquées de manière à éviter toute ingérence injustifiée dans les activités nucléaires des Parties et conformément aux méthodes de gestion prudentes qui s'imposent pour la réalisation économique et sûre de leurs programmes nucléaires.

*Article 8. Interdiction des utilisations à des fins militaires ou pour la fabrication d'explosifs*

Les matières, sous-produits, matériels et composants transférés en application du présent Accord, ainsi que les matières et sous-produits utilisés dans les matières, matériels ou composants transférés, ou encore produits du fait de l'utilisation desdits composants, matériels ou matières, ne seront pas utilisés aux fins d'un dispositif explosif nucléaire, ni à des fins de recherche ou de développement d'un dispositif explosif nucléaire, ni à des fins militaires.

*Article 9. Garanties*

1. La coopération au titre du présent Accord devra s'exercer conformément aux garanties de l'AIEA en ce qui concerne toutes les activités nucléaires poursuivies sur le territoire d'Afrique du Sud sous sa juridiction, ou sous son contrôle où que ce soit. L'application d'un accord de garanties conformément au paragraphe 4 de l'article III du TNP sera considérée comme satisfaisant à cette obligation.

2. Les matières nucléaires brutes ou matières nucléaires spéciales transférées à l'Afrique du Sud en application du présent Accord, ainsi que toute matière nucléaire brute ou matière nucléaire spéciale utilisée dans les matières, matériels ou composants ainsi transférés, ou encore produite du fait de l'utilisation desdits composants, matériels ou matières, feront l'objet de garanties conformément aux dispositions de la Convention sur l'application des sauvegardes au titre du TNP conclue entre l'Afrique du Sud et l'AIEA (signée le 16 septembre 1991).

3. Les matières nucléaires brutes ou matières nucléaires spéciales transférées aux États-Unis en application du présent Accord, ainsi que toute matière nucléaire brute ou matière nucléaire spéciale utilisée dans les matières, matériels ou composants ainsi transférés, ou encore produite du fait de l'utilisation desdits composants, matériels ou matières, seront régies par l'Accord relatif à l'application de garanties aux États-Unis d'Amérique, signé par les États-Unis et l'AIEA à Vienne le 18 novembre 1977 et entré en vigueur le 9 décembre 1980.

4. Si l'une des Parties a connaissance de situations qui prouvent que l'AIEA, pour une raison quelconque, n'applique pas ou n'appliquera pas de garanties conformément à la Convention comme prévu au paragraphe 2 ou 3, en vue de garantir la continuité effective des garanties, les Parties arrêteront immédiatement entre elles des dispositions conformes aux principes et procédures de l'AIEA en matière de garanties, qui auront la portée voulue par ledit paragraphe 2 ou 3 et qui constitueront une assurance équivalente à celle qu'aurait dû conférer le système qu'elles remplaceront.

5. Chacune des Parties prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer et faciliter l'application des garanties prévues par le présent article.

6. Chacune des Parties mettra en place et utilisera un système de comptabilité et de contrôle de toutes les matières nucléaires brutes ou matières nucléaires spéciales transférées en application du présent Accord, ainsi que de toute matière nucléaire brute ou matière nucléaire spéciale utilisée dans les matières, matériels ou composants ainsi transférés, ou encore produite du fait de l'utilisation desdits composants, matériels ou matières. Le fonctionnement de ce système sera comparable à celui qui est exposé dans le document INFCIRC/153 (corrigé) de l'AIEA, ou qui le serait dans toute version révisée de ce document à laquelle les Parties auront donné leur accord.

7. Si l'une des Parties le demande, l'autre Partie lui fera rapport, ou autorisera l'AIEA à lui faire rapport, sur l'état de tous les stocks de matières nucléaires brutes ou matières nucléaires spéciales visées par le présent Accord.

8. Les dispositions du présent article seront appliquées de manière à éviter toute ingérence injustifiée dans les activités nucléaires des Parties et conformément aux méthodes de gestion prudentes qui s'imposent pour la réalisation économique et sûre de leurs programmes nucléaires.

*Article 10. Contrôle multiple*

Si un accord entre l'une des Parties et un autre pays ou groupe de pays confère à cet autre pays ou groupe de pays un ou plusieurs droits équivalents à ceux qui sont prévus aux articles 5 ou 6 en ce qui concerne les matières, matériels et composants qui font l'objet du présent Accord, les Parties pourront, sur la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, accepter que lesdits droits prennent effet à l'égard du pays ou groupe de pays en question.

*Article 11. Fin de la coopération*

1. Si l'une des Parties, à un moment quelconque suivant l'entrée en vigueur du présent Accord :

(A) Ne se conforme pas aux dispositions des articles 5, 6, 7, 8 ou 9, ou bien

(B) Dénonce, abroge ou enfreint de façon notable une convention de garanties conclue avec l'AIEA,

l'autre Partie aura le droit de cesser toute coopération ultérieure au titre du présent Accord et d'exiger la restitution des matières, matériels et composants transférés en application du présent Accord ainsi que des matières nucléaires spéciales éventuellement produites du fait de l'utilisation des matières, matériels ou composants en question.

2. Si l'Afrique du Sud, à un moment quelconque suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, fait exploser un dispositif explosif nucléaire, les États-Unis auront les droits énoncés au paragraphe 1 ci-avant.

3. Si les États-Unis, à un moment quelconque suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, font exploser un dispositif explosif nucléaire, l'Afrique du Sud aura les droits énoncés au paragraphe 1 ci-avant.

4. Si l'une des Parties exerce son droit, prévu par le présent article, de demander la restitution de matières, matériels ou composants, elle remboursera, après leur enlèvement du territoire de l'autre Partie, ladite Partie de la juste valeur marchande des matières, matériels ou composants en question. Aux fins du présent Accord, la juste valeur marchande sera négociée entre les Parties.

*Article 12. Consultations et protection de l'environnement*

1. Les Parties s'engagent à se consulter sur la demande de l'une ou l'autre d'entre elles au sujet de l'exécution du présent Accord et de l'extension de leur coopération dans le domaine des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

2. Les Parties se consulteront, s'agissant des activités visées par le présent Accord, en vue de déterminer quelles seraient les incidences desdites activités sur l'environnement international et elles coopéreront en vue de protéger cet environnement contre la pollution radioactive, chimique ou thermique résultant d'activités nucléaires à des fins pacifiques visées par le présent Accord, ainsi que dans les domaines apparentés touchant à la santé et à la sécurité.

*Article 13. Entrée en vigueur et durée*

1. Le présent Accord remplace le précédent Accord de coopération concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles entre les États-Unis et l'Afrique du Sud signé le 8 juillet 1957 et ses modifications successives. Il prendra fin dès l'entrée en vigueur du présent Accord. La coopération initiée dans le cadre du précédent Accord se poursuivra en vertu des dispositions du présent Accord. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront aux matières et matériels régis par le précédent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties échangeront des notes diplomatiques s'informant mutuellement qu'elles ont accompli toutes les formalités requises pour cette entrée en vigueur; il restera en vigueur durant une période initiale de vingt-cinq ans. L'Accord pourra être ensuite reconduit pour de nouvelles périodes dont les Parties pourront être convenues en fonction de leurs contingences respectives. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par l'une des Parties en informant l'autre Partie par écrit un an à l'avance.

2. Même si, pour une raison quelconque, le présent Accord, ou une coopération quelconque dans le cadre du présent Accord, est suspendu ou dénoncé ou expire, les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 11 continueront de prendre effet aussi longtemps que des matières, matériels ou composants visés par ces articles demeureront sur le territoire de la Partie concernée ou sous sa juridiction ou son contrôle où que ce soit, ou encore jusqu'au moment où les Parties seront convenues que les matières, matériels ou composants en question ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire devant faire l'objet de garanties.

3. Si l'une des Parties le demande, les Parties engageront une consultation sur les amendements du présent Accord. Tous les amendements nécessiteront l'accord écrit des deux Parties.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Accord.

Fait à Pretoria, le 25 août 1995 en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

HAZEL R. O'LEARY

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

PIK BOTHA

## ANNEXE

En application du paragraphe 2 de l'article 7, les niveaux de protection physique convenus que les autorités nationales compétentes doivent assurer lors de l'utilisation, de l'entreposage et du transport des matières énumérées dans le tableau ci-joint devront comprendre au minimum les caractéristiques de protection suivantes :

### Catégorie III

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des États fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

### Catégorie II

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire, une zone placée sous la surveillance constante de gardes ou de dispositifs électroniques entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de manière adéquate, ou toute zone ayant un niveau de protection physique équivalent.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des États fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

### Catégorie I

Les matières entrant dans cette catégorie seront protégées contre toute utilisation non autorisée par des systèmes extrêmement fiables comme suit :

Utilisation et entreposage dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire, une zone protégée telle qu'elle est définie par la catégorie II ci-dessus, et dont, en outre, l'accès est limité aux personnes dont il a été établi qu'elles présentaient toutes garanties en matière de sécurité, et qui est placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce cadre devraient avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de toute pénétration non autorisée ou de tout enlèvement de matières non autorisés.

Transport avec des précautions spéciales telles qu'elles sont définies ci-dessus pour le transport de matières des catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'escortes et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention adéquates.

TABLEAU: CLASSIFICATION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Matières	Forme	Catégorie		
		I	II	III <sup>c/</sup>
1 Plutonium <sup>a/</sup>	Non irradié <sup>b/</sup>	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
2 Uranium-235	Non irradié <sup>b/</sup> - uranium enrichi à 20 % en 235U ou plus	5 kg ou plus	Moins de 5 kg mais plus d'1 kg	1 kg ou moins mais plus de 15 g
	- uranium enrichi à 10 % en 235U mais moins de 20 %		10 kg ou plus	Moins de 10 kg mais plus d'1 kg
	- uranium enrichi par rapport à l'uranium naturel mais à moins de 10 % en 235U			10 kg ou plus
3 Uranium-233	Non irradié <sup>b/</sup>	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
4 Combustible irradié			Uranium naturel ou appauvri, thorium ou uranium faiblement enrichi (moins de 10 % de matériel fissile) <sup>d/e/</sup>	

a/ Tout le plutonium sauf celui dont la concentration en isotope 238 dépasse 80 %.

b/ Matière non irradiée dans un réacteur ou matière irradiée dans un réacteur mais avec un niveau de radiation égal ou inférieur à 100 rads/heure à un mètre sans protection.

c/ Les quantités d'uranium n'entrant pas dans la catégorie III devront être protégées conformément à des pratiques de gestion prudente.

d/ Bien que ce niveau de protection soit recommandé par le groupe d'experts, les États peuvent, après examen des caractéristiques du réacteur, fixer une catégorie de protection physique différente.

e/ Les autres combustibles, qui du fait de leur teneur originelle en matière fissile, sont classés dans la catégorie I ou II avant irradiation peuvent être déclassés d'une catégorie si le niveau de radiation du combustible dépasse 100 rads/heure à un mètre sans protection. [Notes de bas de page dans la version originale]

## PROCÈS-VERBAL APPROUVÉ

Au cours de la négociation de l'Accord de coopération entre les États-Unis d'Amérique et la République sud-africaine concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (ci-après dénommé l'« Accord »), signé ce jour, il a été convenu des dispositions et interprétations ci-après qui font partie intégrante de l'Accord.

### Champ d'application de l'Accord

Les matières, matériels et composants transférés du territoire de l'une des Parties sur le territoire de l'autre à des fins pacifiques, que ce soit directement ou en transit par un pays tiers, ne seront considérés comme transférés en vertu de l'Accord que lorsque l'autorité publique compétente de la Partie destinataire aura confirmé par écrit, avant le transfert, à l'autorité publique compétente de la Partie expéditrice que l'Accord s'applique auxdits composants, matériels ou matières.

Aux fins de l'exercice des droits prévus aux articles 5 et 6 en ce qui concerne les matières nucléaires spéciales produites du fait de l'utilisation de matières nucléaires transférées en vertu de l'Accord, et qui n'ont pas été utilisées ou produites du fait de l'utilisation des matériels transférés en vertu de l'Accord, ces droits, dans la pratique, s'appliqueront à la fraction de matières nucléaires spéciales produites qui représente la proportion entre la quantité de matières transférées utilisées pour produire les matières nucléaires spéciales et la quantité totale de matières ainsi utilisées, et ainsi de suite pour les matières de générations ultérieures.

Aux fins de l'article 8, l'expression « fins militaires » n'inclut pas l'alimentation des bases militaires par le réseau électrique civil ni la production de radio-isotopes aux fins de diagnostics ou de thérapie des hôpitaux militaires.

### Garanties

Si l'une ou l'autre Partie a connaissance de situations décrites au paragraphe 4 de l'article 9, les États-Unis auront les droits énoncés ci-dessous, lesquels seront suspendus si les États-Unis reconnaissent que la nécessité de les exercer est satisfaite par l'application des garanties de l'AIEA au titre de conventions du type prévu par le paragraphe 4 de l'article 9.

Réviser en temps opportun la conception de tout matériel transféré en vertu de l'Accord ou de toute installation à l'effet d'utiliser, fabriquer, traiter ou stocker toute matière ainsi transférée ou toute matière nucléaire spéciale employée aux fins de l'utilisation desdites matières ou dudit matériel ou produite du fait de cette utilisation.

Demander que soient tenus des dossiers et produits des rapports voulus aux fins d'aider à la bonne comptabilité des matières transférées en vertu de l'Accord et des matières nucléaires brutes ou matières nucléaires spéciales utilisées dans les matières, matériels ou composants ainsi transférés ou produites du fait de l'utilisation desdits composants, matériels ou matières.

Désigner, en consultation avec l'autre Partie, un personnel qui aura accès à tous les lieux et informations nécessaires pour la comptabilité des matières visées au para-

phe 2, pour l'inspection de tous les matériels ou installations visés au paragraphe 1, pour l'installation de tous les dispositifs voulus et pour la réalisation de tous les contrôles quantitatifs indépendants qui seraient jugés nécessaires à cette fin. Ledit personnel sera, sur la demande de l'une ou l'autre Partie, accompagné par du personnel désigné par l'autre Partie.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

HAZEL R. O'LEARY

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

PIK BOTHA